COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 8 octobre 2026

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26177 ST
Travaux d'abattage d'arbres
Fermeture à la circulation
Promenade de la Vanoise
Du 26 au 30 octobre 2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise **BOIS ET SERVICES VERNAY** – 728 rue des Brieux – 38510 BRANGUES, a sollicité une autorisation pour réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres en bordure de la promenade de la Vanoise, du 26 au 30/10/2026.

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 26 au 30/10/2026 ;

Les prescriptions suivantes s'appliqueront promenade de la Vanoise pendant toute la durée des travaux :

- Fermeture à la circulation piétonne par la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'entreprise BOIS ET SERVICES VERNAY devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise BOIS ET SERVICES VERNAY est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des accès neutralisés,

Article 6 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise BOIS ET SERVICES VERNAY – 728 rue des Brieux – 38510 BRANGUES,
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD,
Maire
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté

MAIRIE DE ST-LAURENT-DE-MURE (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.